



**Service de l'Emploi, de la Formation et de
l'Insertion professionnelles
BP 540 - PAPEETE
Tél. : 40 46 12 12 - Fax : 40 46 12 22**

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

L'entreprise :
N° TAHITI : Code NAF (APE) : N° CPS :
Adresse :
B.P. Tél : Mobile : Fax :
Représentée par : Fonction :
ci-après désignée « **l'Employeur** », d'une part,

Et d'autre part,

M.
né(e) le : à :
Adresse géographique :
Adresse postale : Tél : Mobile :
ci-après désigné(e) « **l'Apprenti(e)** », d'autre part,

Pour un(e) apprenti(e) mineur(e) :

Nom et prénom du représentant légal :
Titre : père mère tuteur
Adresse géographique du représentant :
Adresse postale du représentant :
Tél : Mobile :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le présent contrat est souscrit en application des articles LP 6211-1 et suivants du code du travail relatifs à l'apprentissage, et le cas échéant de la convention collective de,
Il a pour objet de définir les engagements réciproques des parties au contrat.

ARTICLE 2 - Obligations de l'Employeur :

L'Employeur s'engage :

- 1°) A assurer une formation pratique fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles liées directement au métier de :
Le maître d'apprentissage est :
M. né(e) le :
Fonction :
- 2°) A laisser l'apprenti suivre une formation théorique dans un centre de formation. Le temps passé en formation théorique et consacré aux épreuves de validation de la formation est assimilé à du temps de travail.
- 3°) A effectuer les formalités de déclaration préalable et d'inscription auprès de la CPS et la visite médicale de l'apprenti(e).
Dans le cas des apprenti(e)s de salons de coiffure, des apprenti(e)s manipulant des denrées alimentaires, des apprenti(e)s exposés aux rayonnements ionisants et des apprenti(e)s plongeurs en bouteilles, la visite médicale doit se faire avant même l'entrée de l'apprenti(e) dans l'entreprise.
- 4°) A rémunérer l'apprenti conformément à l'article 6222-11 du code du travail (voir article 6 de la convention).
- 5°) A prévenir le S.E.F.I. en cas de fait de nature à justifier l'intervention d'un de ses agents. Cette obligation doit se faire plus particulièrement dans le cas où il survient un changement de l'identité du responsable de la formation dans l'entreprise et dans le cas d'une résiliation d'un contrat d'apprentissage.
- 6°) A faire bénéficier l'apprenti(e) du statut de salarié ainsi que des dispositions de la convention collective le cas échéant, dès le début de l'apprentissage.
- 7°) A accepter les visites de suivi des agents du S.E.F.I. ou du centre de formation.

ARTICLE 3 - Obligations de l'apprenti(e) :

L'apprenti(e) s'engage à :

- 1°) travailler pour l'employeur pendant toute la durée du contrat. Toute absence répétée et non motivée peut entraîner des sanctions.
 - 2°) suivre avec assiduité les enseignements théoriques dispensés par l'organisme de formation dans lequel il est inscrit.
 - 3°) se soumettre aux tests de vérification d'aptitude qui peuvent être organisés par le S.E.F.I.
- L'apprenti(e) déclare qu'il (elle) n'est lié(e) à aucune entreprise et qu'il (elle) est libre de tout engagement.
L'apprenti(e) autorise le SEFI, à titre gratuit, à le prendre en photographie et à publier sur tout support les photographies le représentant dans le cadre du présent contrat. Cette autorisation est accordée pour une période de 10 ans.

ARTICLE 4 - Obligations de la Polynésie française :

La Polynésie française prend en charge les cotisations patronales de l'employeur pendant la durée d'exécution du présent contrat d'apprentissage et lui verse une aide financière de :

- 40 % du SMIG pendant la première année d'exécution du contrat ;
- 30 % du SMIG pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- 20 % du SMIG pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

Ces prises en charges seront versées sous forme d'avances trimestrielles et ce dans les conditions prévues à l'article 6242-1 du code du travail.

ARTICLE 5 - Horaires :

La durée hebdomadaire de travail est de 39 heures par semaine. Le temps consacré par l'apprenti(e) aux enseignements théoriques et activités pédagogiques organisés par le centre de formation dans lequel il est inscrit est compté dans l'horaire de travail sans possibilité de récupération.

ARTICLE 6 - Rémunération

La rémunération minimum de l'apprenti par l'employeur s'élève à 70 % du SMIG

ARTICLE 7 - Repos hebdomadaire et congés payés :

Le salarié bénéficiera du repos hebdomadaire et des congés payés annuels à raison de 2 jours 1/2 ouvrables par mois travaillé dans les conditions prévues par la réglementation du travail en vigueur.

ARTICLE 8 - La formation :

Diplôme ou titre préparé : Niveau de qualification :
Nom de l'organisme de formation :

Lorsque la Polynésie française prend en charge le coût de la formation en centre de l'apprenti, cette prise en charge fait l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 9 - Résiliation :

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, pendant les deux premiers mois d'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir :

- que sur accord écrit des parties ;
- qu'en cas de faute grave ou de faute lourde.

A défaut, elle ne peut être prononcée que par le tribunal du travail en cas :

- de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ;
- d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier préparé.

Toute résiliation doit être constatée par écrit et être portée à la connaissance du Chef de service du S.E.F.I. et de la Direction du travail.

Il peut être résilié à la demande du S.E.F.I en cas de changement de la personne responsable de la formation au sein de l'entreprise si celle-ci ne remplit pas les conditions des articles LP 6223-11 et 6223-12 du code du travail.

En cas d'absences répétées signalées par le centre de formation et rendant impossible le suivi de la formation ou en cas d'abandon non justifié, le remboursement du coût formation peut être demandé à l'apprenti.

Fait à, le

l'Apprenti(e) ou son représentant légal :

L'Employeur :

Cadre réservé au S.E.F.I.

Contrat n° : Durée du contrat : du | ___ | ___ | ___ | au | ___ | ___ | ___ |
|
Durée de la formation en heures :
Coût de la formation :

Rendu exécutoire le

Par délégation
Le Chef de service